

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-08
du**

19 MARS 2022
Société STMICROELECTRONICS à Crolles

**Mise en production de 2 forages (P1 & P2)
dans la nappe souterraine située au droit du site**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II (Milieux physiques) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, R181-45, R181-46, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article 1 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 délivré à la société STMICROELECTRONICS à Crolles pour exercer ses activités de fabrication de semi-conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2022-03-04 du 8 mars 2022 relatif à l'augmentation du stockage de fluor, à l'augmentation du stockage d'oxygène et à la finalisation de l'extension Crolles 300E avec les 2 tranches GATEWAY 2 & 3 ;

Vu la demande de la société STMICROELECTRONICS en date du 25 novembre 2021 relative à la création de deux forages d'exploitation dans la nappe d'accompagnement de l'Isère au sein de son établissement de Crolles, intitulée « Porter à connaissance pour le projet Création de forage d'exploitation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 février 2022 ;

Vu le courriel du 11 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel du 11 février 2022, indiquant l'absence d'observations ;

Considérant que la société STMICROELECTRONICS souhaite sécuriser ses ressources en eau, d'une part, pour maintenir le bon fonctionnement de ses ateliers de fabrication, et d'autre part, pour poursuivre le développement de son activité au sein de son établissement de Crolles ;

Considérant que la mise en production des futurs forages P1 & P2 est un moyen de garantir l'alimentation en eau des ateliers de fabrication de la société STMICROELECTRONICS à Crolles, en particulier lors des épisodes estivaux qui nécessitent la mise en service d'installations de réfrigération des ateliers très consommatrices d'eau (= Tours AéroRéfrigérantes =TARs) ;

Considérant que le forage de la société TEISSEIRE se situe dans le voisinage proche de la portée du cône d'influence des forages P1 & P2 projetés par la société STMICROELECTRONICS, un protocole de mise en production des deux forages doit être mis en place pour garantir l'absence d'impact sur les forages déjà en service ;

Considérant le caractère non substantiel des demandes précitées, au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu'à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont visées dans le présent arrêté, pour la réalisation de ses 2 forages ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société STMICROELECTRONICS, dont le siège social est situé au 29 boulevard Romain Rolland, 75669 Paris, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral complémentaire, relatives à l'exploitation de son établissement situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38926).

Article 2 : Périmètre

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance

déposé par l'exploitant le 25 novembre 2021 intitulé « Porter à connaissance pour le projet Création de forage d'exploitation ».

En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont modifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 20/05/2016 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification et complément – article 4	Ajout de la rubrique 1.1.10 au tableau de classement des activités exercées au sein de l'établissement
Article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau »	Modification – article 7	Origine des approvisionnements en eau
	Ajout – article 5	Description des forages P1 & P2
	Ajout – article 6	Conditions de mise en production des forages P1 & P2

Article 4 : Tableau de classement des activités réglementées au titre des ICPE et de la loi sur l'eau

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 d'extension des activités du site de Crolles susvisé sont complétées comme suit :

Rubrique nomenclature eau	Désignation des activités	Description	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 2 forages permanents : P1 et P2 300m ³ /h 2,6 millions de m ³ /an	D

Article 5 : Description des forages P1 & P2

Les forages P1 & P2 sont implantés tels que décrit ci dessous :

Forage P1		Forage P2	
Parcelle : AZ 130	Usine STMICROELECTRONI CS à Crolles	Parcelle : AZ 139	Usine STMICROELECTRONICS à Crolles
Coordonnées X : 926 045	Coordonnées Y : 6 467 553	Coordonnées X : 926 246	Coordonnées Y : 6 467 573
Profondeur : 27 m	Tubage : 600 mm	Profondeur : 21 m	Tubage : 600 mm
Débit m ³ /h : 100 - 150	Volume annuel P1 + P2 : 2 628 000 m ³	Débit m ³ /h : 100 - 150	Volume annuel P1 + P2 : 2 628 000 m ³

Article 6 : Conditions de mise en production des forages P1 & P2

La mise en service des forages P1 & P2 est progressive et selon 3 paliers de 50m³/h par forage pour atteindre le débit maximum souhaité de 300 m³/h (= 2x150). Chaque palier sera accompagné de :

- une information des usagers de la nappe situés dans un rayon de 500m autour des forages dont la société TEISSEIRE. Elle est réalisée en amont de la mise en service et du franchissement de chaque palier. Elle est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- cette information présente, d'une part, la nature de l'action menée par STMICROELECTRONICS et, d'autre part, attire l'attention sur l'importance de surveiller la productivité du/des forages exploités et la qualité des eaux issues du/des forages exploités et en particulier pour ce qui est de la présence de bactéries, microorganismes, métaux (Al, Fe, Zn, Hg, Ni, Mg) et la dureté de l'eau (TH). En cas de dérive des indicateurs de qualité et de quantité, les usagers pourront se manifester auprès de STMICROELECTRONICS afin de faire cesser ce désordre.

L'exploitant reste libre de moduler le débit entre les 2 forages sans excéder le débit journalier prescrit de 150 m³/h/forage.

Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 d'extension des activités du site de Crolles susvisé sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit horaire moyen (m ³ /h)	Débit journalier maximum (m ³ /j)
réseau public AEP forage P1 forage P2	Crolles	590 (C200+C300+Gateway)*	14000 (C200+C300+Gateway)**

** et ** : ces valeurs pourront être augmentées dans les limites de 750 m³/h et 18 000 m³/jour après examen par l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique établie par la société STMICROELECTRONICS en concertation avec les collectivités locales et le gestionnaire du réseau d'eau potable. »*

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crolles sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

